

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'ORDE INTÉRIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
(M (61) 10)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 54 du Traité d'Union,
Sur proposition du Conseil de l'Union économique,
A pris la présente décision:

Le Règlement d'orde intérieur du Conseil consultatif économique et social, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1961.

Le Président du Comité de Ministres,
(s) H. R. VAN HOUTEN

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
(M (61) 10) - Annexe

Composition

1. Le Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux comprend 27 membres effectifs et 27 membres suppléants désignés un tiers par le gouvernement de chaque pays membre de Benelux.

2. Les membres des délégations des trois pays sont désignés par leur gouvernement en accord et sur proposition respectivement du Conseil central de l'économie et du Conseil du travail pour la Belgique, du Sociaal-Economische Raad pour les Pays-Bas et du Conseil de l'économie nationale pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Présidence

3. Le Conseil est présidé à tour de rôle par un des membres de chaque délégation nationale.

4. Le Président, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'assemblée plénière sur proposition de la délégation dont c'est le tour de présenter le président.

5. Le Président est élu pour un an; son mandat peut être prorogé d'un an au maximum. Le Président assume ses fonctions jusqu'au moment où son successeur entre en fonction.

Secrétariat

6. Le secrétariat du Conseil est assumé par le Secrétaire de la délégation nationale qui a désigné le Président. Dans l'accomplissement de sa tâche, ce Secrétaire est assisté par les secrétaires de chacune des deux autres délégations, qui assument les fonctions de secrétaire-correspondant. Dans le cadre de cette assistance, le secrétaire de la délégation belge, assure, en particulier, la liaison avec le Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Réunions

7. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

8. Le Conseil est convoqué par son Président soit d'initiative, soit dans les trois semaines suivant l'arrivée d'une demande d'avis adressée au Conseil ou d'une demande de réunion émanant d'au moins cinq membres du Conseil.

9. Tout membre effectif empêché d'assister à une séance désigne lui-même son remplaçant parmi les membres suppléants. Le Président en est averti.

10. Le Conseil peut créer des commissions chargées de l'étude de certains problèmes particuliers. Peuvent faire partie de ces commissions, des personnes non membres du Conseil. Le Président peut inviter, d'initiative ou à la demande d'un membre, des experts à participer à titre consultatif aux travaux des commissions et du Conseil.

11. A la requête des gouvernements de chacun des pays membres ou du Président, des observateurs désignés par ces gouvernements peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil, lors de l'examen de sujets déterminés.

Mode de délibération

12. Tout vote sur la procédure a lieu à la majorité des voix.

13. Lorsque le Conseil n'arrive pas à un avis ou à une proposition unanime, l'avis ou la proposition de la majorité de ses membres est exprimé en premier lieu. Le nom des membres ayant exprimé un point de vue déterminé n'est mentionné dans l'avis ou la proposition qu'à la demande expresse de ceux-ci.

Financement des dépenses

14. Le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail, le Sociaal-Economische Raad et le Conseil de l'économie nationale prennent respectivement à leur charge les frais d'organisation, selon que les réunions du Conseil ou des commissions instituées en son sein, se tiennent en Belgique, aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Les frais de secrétariat du Conseil supportés par le ou les organismes du pays dont émane le Président; les charges afférentes à l'assistance au secrétariat du Conseil incombent à l'institution du pays auquel appartient le secrétaire-correspondant.

Les Conseils des pays respectifs supportent les jetons de présence et les frais de déplacement et de séjour de la délégation de leur pays, ainsi que les frais du secrétariat incombant à cette délégation.

Amendements

15. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié, à la majorité des voix, moyennant approbation par le Comité de Ministres.